



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-sixième session**

Genève, 30 novembre-9 décembre 2009

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses****Application de l'étiquette de risque pour les matières
dangereuses pour l'environnement****Communication de l'Association du transport aérien international
(IATA)¹****Historique**

1. La quinzième édition révisée des Recommandations de l'ONU – Règlement type contient une nouvelle prescription, au chapitre 5.2, selon laquelle les colis contenant des matières dangereuses pour l'environnement, au-dessus de certaines limites de quantité, doivent porter la marque «poisson et arbre» d'une «matière dangereuse pour l'environnement» (MDE) (fig. 5.2.2), apposée à l'extérieur du colis.
2. Nonobstant le fait que le symbole MDE soit désigné comme «marque», de par son dessin, sa forme et sa dimension, il est en général assimilé à une étiquette et reproduit sous cette forme. Cet état de choses est une source de confusion pour les expéditeurs et transporteurs qui croient à tort que le symbole MDE remplace l'étiquette de risque de la classe 9 pour les colis contenant des matières du numéro ONU 3077 ou 3082.
3. De l'examen du texte du paragraphe 5.2.1.6, qui énonce les prescriptions en ce qui concerne le marquage spécial s'appliquant aux matières dangereuses pour l'environnement, il ressort que la position de la marque MDE par rapport à la marque indiquant le numéro ONU et la désignation officielle de transport est clairement indiquée. Par contre, il n'existe

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 d) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

aucune mention dans ce paragraphe selon laquelle la marque MDE, lorsqu'elle est requise, doit être apposée en plus de l'étiquette de risque de la classe 9.

Proposition

4. Le Sous-Comité est invité à ajouter à la sous-section 5.2.6.1 le paragraphe ci-après:

«5.2.6.1.4 Nonobstant l'application des dispositions de 5.2.1.6.1, tous les colis contenant des matières dangereuses pour l'environnement (n^{os} ONU 3077 et 3082) doivent porter une étiquette de risque de la classe 9.»
